



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 200  
(Privé)

**Loi concernant l'annulation d'une  
servitude grevant certains lots situés  
en la Ville de Carignan**

---

**Présenté le 26 avril 2023  
Principe adopté le 6 juin 2023  
Adopté le 6 juin 2023  
Sanctionné le 7 juin 2023**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 200

(Privé)

### **LOI CONCERNANT L'ANNULATION D'UNE SERVITUDE GREVANT CERTAINS LOTS SITUÉS EN LA VILLE DE CARIGNAN**

ATTENDU que la construction de deux projets d'intérêt public, soit une école primaire et une maison des aînés, est prévue sur les lots 2 599 675, 2 599 706, 6 444 188, 6 444 189, 6 444 190, 6 444 191, 6 495 127, 6 495 131, 6 495 134 et 6 507 648 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, ci-après collectivement désignés comme « les lots »;

Que les lots étaient, avant la rénovation cadastrale, désignés comme des subdivisions ou des parties de subdivisions du lot 128 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly;

Que, préalablement à sa subdivision, le lot 128 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly appartenait en totalité à The Montreal River Land Company Ltd., laquelle l'avait acquis aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Chambly le 22 mai 1912, sous le numéro 38 958;

Qu'au plan de subdivision du lot 128 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, signé le 23 mai 1912 et déposé au cadastre le 13 juillet 1912 par The Montreal River Land Company Ltd., conformément à l'article 2175 du Code civil du Bas-Canada, les lots apparaissent comme « rue »;

Qu'aux termes d'un acte publié au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Chambly le 26 janvier 1959, sous le numéro 181 647, il est mentionné que les lots montrés comme « rue » au cadastre officiel sont vendus sujets au droit de passage de tous intéressés en commun;

Que le dépôt de ce plan de subdivision aurait eu pour effet de créer, par destination du propriétaire, sur les parcelles identifiées comme « rue » sur le plan, une servitude réelle de passage en faveur des lots montrés sur le même plan ou, du moins, en faveur des lots qui, en raison de leur situation, seraient susceptibles de profiter d'une telle servitude;

Que les bénéficiaires de la servitude réelle de passage ne peuvent être identifiés et qu'il est, conséquemment, impossible d'obtenir leur renonciation unanime à celle-ci;

Que les bénéficiaires ont à leur disposition d'autres issues convenables vers la voie publique et qu'en conséquence, ils ne subiront pas de dommages;

Qu'un bon et valable titre, libre de toute charge, est nécessaire à la prévisibilité des projets d'intérêt public ci-avant mentionnés;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt public de procéder à l'annulation de la servitude réelle de passage, créée par destination du propriétaire, grevant les lots;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt public que la présente loi soit publiée au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Chambly;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La servitude réelle de passage, créée par destination du propriétaire par le dépôt du plan de subdivision au cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly le 13 juillet 1912 et à laquelle il est fait référence aux termes de l'acte de vente publié sous le numéro 181 647, est annulée.

**2.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Chambly et inscrite sur les lots 2 599 675, 2 599 706, 6 444 188, 6 444 189, 6 444 190, 6 444 191, 6 495 127, 6 495 131, 6 495 134 et 6 507 648 du cadastre du Québec. La réquisition d'inscription se fera par la présentation d'une copie de la présente loi attestée par l'officier public qui en est le dépositaire; si requis pour en permettre la publication, telle copie de la présente loi sera accompagnée d'un sommaire ou d'un avis cadastral.

**3.** Aucuns dommages-intérêts ou indemnité ne peuvent être réclamés en lien avec la présente loi.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2023.